



Arrêt

n° 46 801 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-A. DEMBOUR loco Me A.-S. ROGGHE, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous viviez dans votre village, Koala, en compagnie de vos parents et de votre petite soeur.

Plus tard, vous déménagez dans la capitale, Ouagadougou, où votre tante paternelle, [D. J.], décide de prendre en charge vos études.

En août 2008, vous faites la connaissance de [W.], une européenne avec qui vous entamez une relation homosexuelle. Après le mois d'août 2008, votre père décède au village.

Trois mois après ce décès, vous y êtes convoquée par votre oncle paternel ; il vous annonce qu'il vous donne en mariage à un homme plus âgé que vous, monsieur [L.] et précise qu'en votre absence, votre famille a déjà reçu la dot. Vous contestez sa décision et votre mère qui vous apporte son soutien ainsi que votre petite soeur sont, toutes les deux, chassées du domicile. Depuis lors, vous n'avez plus de leurs nouvelles. Finalement, vous intégrez le domicile de votre mari, espérant que cela contribuerait au retour de votre mère.

Deux mois après, [W.] vous rend visite à votre domicile conjugal. Alors que vous passez des moments d'intimité avec elle dans votre chambre, votre mari vous surprend. Les jeunes du quartier qui sont appelés vous attachent sous le soleil. Par la suite, c'est la police qui arrive. Celle-ci décide de laisser partir [W.], estimant que cette dernière n'est ni de votre coutume ni de votre région, elle décide de la laisser partir. En ce qui vous concerne, vous êtes enfermée dans la maison de votre époux.

Trois jours après, vous réussissez à prendre la fuite et retourner dans la capitale, Ouagadougou. Vous vous rendez à la grande mosquée de la ville où vous faites la connaissance de monsieur [K.]. Après que vous lui ayez raconté votre histoire, ce dernier accepte de vous héberger.

Environ six mois plus tard, il décide de vous emmener en Europe. C'est ainsi que le 10 août 2009, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée de votre hôte, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations comportant d'importantes imprécisions, invraisemblances et incohérences qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir entretenu une relation homosexuelle avec une femme européenne mais aussi avoir été mariée, contre votre gré, à monsieur [L.]. Et pourtant, comme cela vient d'être mentionné, vous apportez des propos lacunaires en rapport avec ces différents aspects de votre récit d'asile.

Concernant d'abord votre relation homosexuelle, vous affirmez l'avoir nouée avec [W.], en août 2008. Vous expliquez ensuite que votre père serait décédé après le mois précité et que, trois mois plus tard, vous vous seriez rendue dans votre village où [W.] vous aurait rendu visite avant de la perdre de vue. Il convient donc de relever que votre relation avec [W.] aurait duré au moins trois mois. Cependant, lorsque vous êtes invitée à évoquer la relation intime que vous dites avoir entretenue avec elle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez fournir, en effet, aucune information personnelle consistante à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous dites ignorer sa nationalité, vous limitant à soutenir qu'elle serait européenne (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également dire depuis quand elle serait arrivée à Ouagadougou (voir p. 10 du rapport d'audition). Dans le même registre, vous n'êtes également en mesure de mentionner la durée initialement prévue de son séjour dans cette ville (voir p. 10 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez aussi dire où elle aurait vécu avant d'arriver à Ouagadougou (voir p. 10 du rapport d'audition) comme vous restez également ignorante sur son lieu de résidence habituelle (voir p. 11 du rapport d'audition). Aussi, vous ne connaissez pas sa date d'anniversaire (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous n'avez également aucune information sur sa famille, notamment si ses parents seraient toujours en vie ou si elle aurait des frères et/ou sœurs, alléguant que vous ne lui auriez pas posé la question sur ces points (voir p. 11 du rapport d'audition). De même, vous affirmez qu'elle aurait fait des études, sans pouvoir indiquer lesquelles ni l'endroit où elle les aurait poursuivies (voir p. 11 du rapport d'audition). De plus, vous dites aussi ignorer les activités qu'elle exercerait dans la vie, sa profession (voir p. 11 du rapport d'audition). De plus encore, vous ignorez si elle aurait entretenu d'autres relations homosexuelles avant de vous rencontrer tout en reconnaissant que vous ne lui auriez pas posé la question à ce sujet (voir p. 12 du rapport d'audition). De même, invitée à rapporter les sujets de conversation avec elle, vous le faites en des termes si peu spontanés et inconsistants qui ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général (voir p. 10 du rapport d'audition). En outre, vous vous révélez encore incapable de mentionner la moindre anecdote, heureuse comme malheureuse, de votre relation amoureuse (voir p. 11 du rapport d'audition). De surcroît, alors qu'elle vous aurait rendu visite au domicile de votre mari où vous auriez séjourné contre votre gré, vous déclarez qu'elle ignorait néanmoins cette histoire (voir p. 15 du rapport d'audition). Dans la même perspective, vous restez imprécise quant à la date à laquelle votre mari vous aurait surprise en sa compagnie, dans votre chambre. Questionnée sur ce point, vous parlez vaguement de l'année 2008 (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons qu'il s'agit d'un point important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Toujours à ce propos, le Commissariat général ne croit nullement à vos allégations selon lesquelles votre mari vous aurait surprise avec [W.], dans votre chambre, vers midi (voir p. 6 et 15 du rapport d'audition). Au regard du contexte dans lequel vous auriez vécu, à savoir dans une cour commune avec notamment votre mari et ses deux premières épouses (voir p. 14 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ayez emmené [W.] dans votre chambre et, surtout, que vous n'ayez pris aucune disposition pour éviter tout scandale.

Enfin, lorsqu'il vous est tout simplement demandé de parler de cette dernière, vous répondez que vous n'avez rien à dire sur elle (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation homosexuelle avec [W.] pendant une période d'au moins trois mois et, considérant que vous auriez régulièrement passé des moments en sa compagnie pendant tout le temps de votre relation, à raison de deux à trois fois par semaine, il est impossible que vous étaliez de tels propos inconsistants sur elle.

Toutes les déclarations inconsistantes qui précèdent ne permettent pas de crédibiliser vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu et entretenu une relation homosexuelle pendant au moins trois mois.

Par ailleurs, il convient également de relever que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité dans votre pays, le Burkina Faso.

Ainsi, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel dans votre pays (voir p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, vous ignorez comment les autorités de votre pays punissent l'homosexualité, expliquant que ces dernières n'auraient jamais arrêté quelqu'un pour ce motif (voir p. 8 du rapport d'audition). Quand bien même tel serait le cas, il reste difficilement compréhensible que vous ignoriez la peine pourtant prévue pour homosexualité dans le Code pénal de votre pays (voir documents joints au dossier administratif). Compte tenu de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), pareille méconnaissance est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Concernant ensuite le mariage qui vous aurait été imposé, vous n'avez également pas convaincu le Commissariat général. En effet, vos déclarations sont fort lacunaires quant à la personne de votre mari et votre mariage, certes forcé, avec lui.

Ainsi, alors que vous auriez vécu avec lui pendant deux mois et que vous affirmez avoir conversé avec lui pendant ce laps de temps, vous apportez des propos inconsistants sur les sujets de conversation

abordés avec lui (voir p. 13 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites ignorer le nombre de ses enfants. Puis, hormis l'un d'entre eux, vous ne pouvez mentionner le nom d'aucun de ces derniers (voir p. 14 du rapport d'audition). De même, vous ne pouvez davantage déterminer le nombre de garçons et/ou filles parmi ses enfants (voir p. 14 du rapport d'audition). De plus, vous ne connaissez pas les noms de ses deux premières femmes, vos co-épouses (voir p. 14 du rapport d'audition).

En ayant vécu deux mois chez votre mari où vous auriez par ailleurs conversé avec lui ainsi qu'avec l'un de ses enfants, puis en ayant côtoyé vos deux co-épouses qui, soulignons-le, vous servaient à manger tous les jours (voir p. 14 et 15 du rapport d'audition), il est impossible que vous apportiez de tels propos lacunaires sur votre mari, vos co-épouses et ses enfants.

Dans le même registre, lorsqu'il vous est demandé si une autre fille de votre famille aurait été victime d'un mariage forcé, vous répondez par la négative, soutenant donc que vous auriez été la première à subir une telle pratique. Invitée ensuite à expliquer pour quelle raison cette pratique n'aurait débuté qu'avec vous, vous dites tout simplement l'ignorer (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous n'arrivez donc pas à expliquer la (les) raison(s) pour la (les) quelle(s) vous auriez été mariée contre votre gré.

Dans la mesure où aucune autre fille de votre famille n'aurait été soumise à un tel mariage et considérant qu'aucun membre de votre famille ne vous avait déjà parlé de l'éventualité d'un tel mariage pour vous, il est difficilement crédible que vous en ayez été victime.

En tout état de cause, toutes les déclarations inconsistantes qui précèdent ne permettent pas au Commissariat général de croire au mariage qui vous aurait été imposé et à votre séjour de deux mois chez votre mari.

Dans la même perspective, la facilité déconcertante avec laquelle vous quittez le domicile de votre mari est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre récit (voir p. 15 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

A titre subsidiaire, le Commissariat général constate également des imprécisions et invraisemblances importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, vous expliquez que votre voyage aurait été organisé et financé par monsieur [K.], un inconnu que vous auriez rencontré à la grande mosquée de Ouagadougou, qui vous aurait hébergé six mois à son domicile, vous imposant au départ des relations intimes avant que vous finissiez par y consentir. Cependant, alors que vous auriez vécu six mois en compagnie de votre hôte, vous dites ignorer son identité complète (voir p. 8 du rapport d'audition). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, vous vous contentez de dire que c'est un homme d'affaires, mais que vous ne connaissez aucune de ses activités précises (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dès lors que vous auriez vécu six mois en compagnie de votre hôte, considérant que vous auriez eu des relations intimes avec lui et dans la mesure où il aurait financé votre voyage vers la Belgique, il est impossible que vous restiez imprécise et peu loquace à son sujet.

Concernant le déroulement de votre voyage, vous alléguiez que vous auriez voyagé sans avoir vu de document de voyage puisque c'est votre hôte de passeur qui tenait tous les documents et les présentait aux différents contrôles dont celui de Bruxelles National (voir p. 6 du rapport d'audition). Et pourtant, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification.

De même, vous ne pouvez davantage dire si votre vol aurait été direct ou s'il y aurait eu escale(s), prétextant que vous vous seriez endormie (voir p. 5 du rapport d'audition).

Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir, ainsi que la violation de principes généraux de droit, notamment du principe de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, et du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. Les observations liminaires

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire..

4.2.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs..

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de tout commencement de preuve et du manque de crédibilité de son récit. La décision relève à cet effet plusieurs imprécisions et incohérences dans les déclarations de la requérante. Partant, le Commissaire adjoint n'est pas convaincu que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions ou invraisemblances relevées dans la décision attaquée et reproche au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel et ne fournit ni commencement de preuve, ni explication satisfaisante concernant cette absence de preuve.

5.5. Il se déduit de ce qui précède que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations. Le Commissaire adjoint a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos de la requérante.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions de la requérante présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

5.6. La partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas en s'appuyant notamment sur une série d'imprécisions et d'incohérences dans les propos de la requérante. Elle relève ainsi que la requérante tient des propos particulièrement inconsistants au sujet de sa relation avec [W.] et s'avère incapable de fournir des informations personnelles sur cette dernière, alors qu'elle affirme avoir entretenu une relation avec elle pendant au moins trois mois. De la même manière, la requérante s'avère incapable de fournir des indications précises au sujet de son mari, de son mariage forcé avec lui et de la relation qu'ils entretenaient, alors qu'elle déclare avoir vécu avec lui pendant deux mois. Le Commissaire adjoint constate également que les propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles son mari l'a surprise avec [W.] et sa fuite du domicile de celui-ci manquent de cohérence. Enfin, il relève que la requérante se montre incapable de fournir des informations précises quant aux circonstances du voyage qu'elle a entrepris afin d'arriver en Belgique.

En terme de requête, la partie requérante se borne à répéter les faits allégués et à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision.

5.7. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations notamment quant à la personne avec qui elle prétend avoir entretenu une relation homosexuelle et l'homme qu'elle a été prétendument contrainte d'épouser, alors qu'il s'agit des éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE